

Date de transmission de l'acte: 10/10/2024

Date de reception de l'AR: 10/10/2024

048-200064731-DE\_2024\_0082-DE

AGEDI

République française

LOZERE

PEYRE EN AUBRAC - Commune

## Séance du mercredi 09 octobre 2024

Date de la convocation: 02/10/2024

neuf octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC,

**Membres en exercice : 25**

**Présents : 18**

**Votants : 21**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

**Présents :** Alain ASTRUC, Marie-France PROUHEZE, Olivier PRIEUR, Michelle BASTIDE, François HERMET, Jacqueline BAGOUET, Elise MALAVIEILLE, Christian GROLIER, Daniel MANTRAND, Viviane FEIMANDY, Christian MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Michel GUIRAL, Josiane COMPAIN, Frédéric MONTANIER, Vincent HERMET, Cécile FOCK-CHOW-THO, Vanessa ASTIER

**Représentés :** Sophie RIEUTORT représentée par Michel GUIRAL, Virginie SAGNET représentée par Marie-France PROUHEZE, Vincent BONNET représenté par Olivier PRIEUR

### Excusés :

**Absents :** Bernard MARTIN, Denis GRAS, Marie BOYER, Cédric GINESTIERE

### Présents non votants :

**Secrétaire de séance :**

Madame

Marie-France

PROUHEZE

## DE\_2024\_0082 - Objet : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLU COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9 et L. 153-11 ;

Considérant qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ;

Considérant que les perspectives de développement de la commune nécessitent qu'elle se dote d'un plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

## DECIDE

Article 1 :

De prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Peyre en Aubrac.

Article 2 :

Les objectifs de commune ont pour but de renforcer son identité en assurant une meilleure qualité de vie à la population et en garantissant un développement durable du territoire. Les objectifs poursuivis donnent le cadre des études qui seront confiées au bureau d'étude et du futur projet d'aménagement de développement durable :

-Conforter la qualité et le cadre de vie

-Maîtriser le développement économique pour pérenniser et favoriser les emplois sur le territoire

-Préserver et valoriser la ressource en eau, le potentiel environnemental et paysager

-Adapter, anticiper les infrastructures et les équipements avec un soucis d'économie en foncier et en énergie

-Renforcer la cohérence urbaine

-Assurer la compatibilité du PLU avec les dernières évolutions réglementaires.

Article 3 :

Une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

Un registre sera mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques et avis tout au long de la procédure.

Plusieurs réunions publiques seront proposées à l'ensemble de la population, qui sera informée par voie de presse, visant à présenter l'avancement des travaux et recueillir les avis : au démarrage / restitution du diagnostic et présentation du PADD / présentation du PLU arrêté.

Le site internet permettra une information régulière : délibération, date de réunion, avancée des travaux.

Article 4 :

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme, pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration du plan (conformément à l'article L. 132-15 du code de

Date de transmission de l'acte: 10/10/2024

Date de reception de l'AR: 10/10/2024

048-200064731-DE\_2024\_0082-DE

A G E D I

l'urbanisme) et pour inscrire les dépenses de ce projet au budget.

#### Article 5 :

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

au préfet,

- à la présidente du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- au président du PNR
- au président de la CCHTA
- au président du PETR pays Gévaudan
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
- au président de la chambre de commerce et d'industrie
- à la présidente de la chambre des métiers
- à la présidente de la chambre d'agriculture

Pour extrait conforme au registre, le maire Alain Astruc

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 10/10/2024  
et publié ou notifié  
le 10/10/2024

